

Promouvoir une écologie positive**P3****Structurer le territoire par une offre ferroviaire adaptée****T300**

La Commission Permanente,

- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire,
- VU** la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et notamment son article 21,
- VU** le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires,
- VU** le décret n° 2019-1450 du 24 décembre 2019 fixant les conditions d'évaluation des volumes d'activité consacrés à la maintenance de matériels roulants ferroviaires,
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports,
- VU** le décret n°2019-1581 du 31 décembre 2019 portant application des articles L. 2102-17 et L. 2141-13 du code des transports,

- VU** l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- VU** la Convention de service public ferroviaire régional de transport de voyageurs entre la Région Pays de la Loire et SNCF Voyageurs 2022-2031, du 1er janvier 2022, approuvée par délibération du 24 mars 2022, et ses avenants successifs, ci-après désignée « la Convention TER ».
- VU** la délibération du Conseil Régional du 22 juin 2023 approuvant le contrat de service public portant sur la gestion et l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs concernant les ensembles « Sud Loire » et « Tram-Train » entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 22 novembre 2024, approuvant l'avenant n°1 au contrat de service public portant sur la gestion et l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs concernant les ensembles « Sud Loire » et « Tram-Train » entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 7 février 2025, approuvant l'avenant n°2 au contrat de service public portant sur la gestion et l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs concernant les ensembles « Sud Loire » et « Tram-Train » entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2025 lors de la séance du Conseil régional du 19 et 20 décembre 2024,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Transports, Territoires, Environnement, Energie

Après en avoir délibéré, décide,

D'AFFECTER

une autorisation de programme complémentaire de 110 000 € TTC pour la prise en charge des dépenses prévues au contrat Tram-Train/Sud Loire pour financer le complément du stock de pièces détachées (opération 24I05710) dans le cadre de l'affectation votée par délibération du Conseil régional lors de la session du 20 juin 2024,

D'APPROUVER

la convention de financement pour étude préliminaire de modernisation du site manceau de Pontlieue présentée en 2 annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer,

D'ATTRIBUER

une subvention à SNCF Voyageurs de 1 269 000 € TTC, sur une dépense subventionnable de 1 269 000 € TTC, pour la prise en charge des études préliminaires pour la régénération et la

modernisation du site de remisage et de logistique de Pontlieue,

D'AFFECTER

une autorisation de programme correspondante de 1 269 000 € TTC.

La Présidente du Conseil régional

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Vote dissocié sur le complément au financement du stock initial de pièces détachées servant à la maintenance du matériel roulant affecté au lot "Tram Train Sud Loire"

Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 29/04/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs